

Nomination et maintien comme institutrice suppléante à Bouquehault (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01984 (1-2)

Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création : 1919

Description : 1 feuille double imprimée complétée à la main et 1 feuille manuscrite. Marques de pliures, rousseurs.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

Notes : Documents du 31 octobre 1919, 13 novembre 1919.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Bouquehault

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +1

Lieux : Pas-de-Calais, Bouquehault

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Noté

Je vous prie de continuer
votre service à Bouquehant,
en attendant l'entrée en fonctions
d'une nouvelle titulaire, et de
me faire connaître en son temps
la date de votre dernière journée
de travail

Arras, le 13 glse 1919
L'Inspecteur d'Académie

[Signature]

Melle Dorez Lucienne. Suppléante
à Bouquehant

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE
INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :
Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Arras, le 31 *juin* 1919.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,
à M^{elle} *Dorez Lucienne*
suppléant auxiliaire à *Licques*

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de
suppléant à *Bouquiehault*
pendant la durée du congé accordé à M^{me} *Pinguerbe*
jusqu'au *nouvel ordre* inclus.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans**
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte de votre entrée
en fonctions.

Pour l'Inspecteur d'Académie

L'Inspecteur de l'école normale

Laloux

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

